

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1620

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le patient est confronté à l'annonce d'une affection grave, cette disposition propose, concomitamment, de désigner une personne de confiance et de rédiger ou modifier ses directives anticipées en prévision de sa fin de vie.

Un tel procédé apparaît particulièrement violent et inadapté au regard de la situation tant il importe à ce stade de se donner tous les moyens de la guérison, alors même que rien n'indique que la personne serait en fin de vie.